



FONDS DE
GARANTIE
DES VICTIMES

ANNEXE

AUX COMPTES ANNUELS
DE L'EXERCICE CLOS

le 31 décembre 2023

FONDS DE GARANTIE DES VICTIMES DES ACTES DE TERRORISME ET D'AUTRES INFRACTIONS

SOMMAIRE

Confidentiel - Conseil d'administration FGTI.....	Erreur ! Signet non défini.
1. FAITS MARQUANTS DE L'EXERCICE.....	4
2. PRINCIPES ET METHODES COMPTABLES	4
2.1 RAPPEL DES PARTICULARITES DU FONDS DE GARANTIE TERRORISME INFRACTION.....	4
2.2 PRINCIPES GENERAUX	5
2.3 CHANGEMENTS DE METHODE COMPTABLE	5
2.4 EVENEMENT POSTERIEUR A LA CLOTURE	5
2.5 REGLES D'EVALUATION DES POSTES DU BILAN.....	5
2.5.1 Placements.....	5
2.5.2 Provisions techniques	8
2.5.3 Créances et dettes.....	10
2.5.4 Comptes de régularisation.....	10
2.6 REGLES D'EVALUATION DES POSTES DU COMPTE DE RESULTAT.....	10
2.6.1 Contributions acquises	10
2.6.2 Indemnités.....	10
2.6.3 Produits et charges des placements	10
2.6.4 Allocation des produits financiers.....	11
2.6.5 Règles d'imputation des frais généraux par destination	11
2.6.5.1 La convention de gestion FGAO - FGTI.....	11
2.6.5.2 Règles d'imputation des frais généraux par destination	11
2.6.6 Impôt sur les sociétés.....	12
3. INFORMATIONS SUR LES POSTES DE BILAN	12
3.1 PLACEMENTS	12
3.1.1 La décomposition du poste placements.....	12
3.1.2 Etat récapitulatif des placements au 31 décembre de l'exercice.....	14
3.1.3 Filiales et participations.....	15
3.2 TABLEAU DE VARIATION DES CAPITAUX PROPRES ET AFFECTATION DU RESULTAT	15
3.3 PROVISIONS TECHNIQUES (dont variation n - n-1).....	16
3.4 PROVISIONS POUR RISQUES ET CHARGES	17
3.5 CREANCES ET DETTES	17
3.5.1 Echéances des créances et des dettes au 31 décembre de l'exercice.....	17

3.5.2	Contributions - créances et dettes	18
3.5.3	Débiteurs et créanciers divers.....	19
3.6	ETABLISSEMENTS DE CREDIT.....	20
3.7	COMPTES DE REGULARISATION ACTIF ET PASSIF	21
4.	INFORMATIONS SUR LES POSTES DU COMPTE DE RESULTAT	21
4.1	VENTILATION ANALYTIQUE DES CHARGES ET DES PRODUITS DU RESULTAT TECHNIQUE.....	22
4.2	ANALYSE DES CONTRIBUTIONS ACQUISES.....	23
4.2.1	Ventilation des contributions.....	23
4.3	PRODUIT DES PLACEMENTS ALLOUES.....	23
4.4	AUTRES PRODUITS TECHNIQUES	23
4.5	CHARGES DES INDEMNITES NETTES DE RECOURS.....	24
4.5.1	Indemnités et frais payés nets de recours.....	24
4.5.2	Provisions.....	25
4.5.2.1	Charges des provisions pour indemnités	25
4.5.2.2	Liquidation des exercices antérieurs (hors SARVI) (K€)	27
4.5.3	Evolution des règlements et des provisions pour indemnités (y compris SARVI).....	27
4.6	FRAIS D'ADMINISTRATION	28
4.7	AUTRES CHARGES TECHNIQUES	28
5.	ANALYSE DES PRODUITS ET CHARGES DE PLACEMENTS (compte non technique)	29
5.1	LE RESULTAT FINANCIER	29
5.2	L'ALLOCATION DU RESULTAT FINANCIER.....	29
6.	ANALYSE DES FRAIS GENERAUX	30
7.	RESULTAT EXCEPTIONNEL (compte non technique).....	31

Le Fonds de Garantie des Victimes des actes de terrorisme et d'autres infractions (FGTI), dont le rôle est défini par l'article L. 422-1 du code des assurances, a pour objet d'assurer la réparation intégrale des dommages résultant d'une atteinte à la personne subis par les victimes d'actes de terrorisme visés à l'article L. 126-1 du même code, de régler les indemnités allouées par les CIVI aux victimes d'infractions sur le fondement des articles 706-3, 706-14 et 706-14-1 du code de procédure pénale et, depuis la loi du 1er juillet 2008, de régler des avances aux victimes qui, s'étant constituées parties civiles, ont obtenu une condamnation définitive de l'auteur à leur payer des dommages et intérêts, en application des articles 706-15-1 et 706-15-2 du code de procédure pénale et des articles L. 422-7 à L. 422-10 du code des assurances (SARVI).

La gestion du FGTI est confiée au Fonds de Garantie des assurances obligatoires de dommages, une convention étant conclue à cet effet entre les deux organismes.

1. FAITS MARQUANTS DE L'EXERCICE

Le FGTI a reçu 973 nouvelles demandes de victimes (462 victimes directes et 511 victimes indirectes) dont 197 en lien avec les attentats des 13 novembre 2015 et 428 en lien avec l'attentat du 14 juillet 2016 à Nice.

La fin de l'année a été marquée par deux actes de terrorisme commis sur le territoire français, au lycée Gambetta d'Arras (une victime décédée et trois victimes blessés) le 13 octobre et à Paris, à proximité du Pont de Bir Hakeim le 2 décembre (une victime décédée et deux victimes blessées).

A l'étranger, les attaques du Hamas contre Israël le 7 octobre ont donné lieu à l'ouverture d'une enquête préliminaire en France comme étant en relation avec une entreprise terroriste. Le FGTI a compétence pour indemniser les victimes françaises et les ayants droit de ces victimes, quelle que soit leur nationalité. Cette indemnisation doit tenir compte des prises en charge mises en place en Israël par l'assurance nationale de sécurité sociale. Au 31 décembre, le FGTI avait connaissance de 83 victimes, le nombre des victimes éligibles à une prise en charge par le FGTI reste inconnu.

Le nombre de nouvelles demandes au titre de l'indemnisation des victimes d'infractions de droit commun (CIVI) a diminué de 10 % par rapport à l'année précédente, tandis que le nombre de victimes prises en charge a augmenté de 6%.

Le nombre de demandes d'aide au recouvrement (SARVI) connaît une hausse de 5% par rapport à 2022

Par ailleurs, l'article 25 de la loi n° 2023-1059 du 20 novembre 2023 d'orientation et de programmation du ministère de la justice 2023-2027 emporte un élargissement des conditions d'accès à l'indemnisation devant la CIVI pour les victimes de violences conjugales et les mineurs ; et l'ouverture d'un droit à indemnisation, sous certaines conditions, pour les victimes de d'abus de faiblesse, de chantage, d'une atteinte aux systèmes de traitement automatisé de données et de violation de domicile avec maintien dans les lieux (squats).

Il s'agit d'indemnisations plafonnées par des textes réglementaires. Cette extension s'applique aux infractions commises à compter de son entrée en vigueur. Les premières demandes devraient parvenir courant 2024.

2. PRINCIPES ET METHODES COMPTABLES

2.1 RAPPEL DES PARTICULARITES DU FONDS DE GARANTIE TERRORISME INFRACTION

La loi n° 86.1020 du 9 septembre 1986 relative à la lutte contre le terrorisme et aux atteintes à la sûreté de l'Etat a institué par son article 9 un Fonds de Garantie chargé d'indemniser les victimes d'actes de terrorisme.

La loi n° 90.589 du 6 juillet 1990 a étendu la compétence du Fonds à l'indemnisation des victimes d'infractions qui s'intitule depuis cette époque le Fonds de Garantie des victimes des actes de terrorisme et d'autres infractions (FGTI).

La loi n° 2008-644 du 1er juillet 2008, lui a confié la mission d'aide au recouvrement des dommages et intérêts pour les victimes d'infractions, dispositif venant compléter l'indemnisation des victimes devant la CIVI.

Les règles d'intervention et de fonctionnement qui le régissent relèvent du code des assurances et du code de procédure pénale.

Bien qu'en matière comptable et d'information financière, depuis le décret 2017-643 du 27 avril 2017 venant modifié l'article 422-7 du code des Assurances le FGTI est soumis de manière obligatoire aux règles comptables du secteur de l'assurance.

Le FGTI est doté d'un statut juridique particulier « sui generis », et ses seules ressources, au-delà des recours auprès des auteurs, sont constituées par un prélèvement sur les contrats d'assurance de biens dans des conditions définies par décret en Conseil d'Etat. , Le Fonds pourra faire face à l'indemnisation des victimes même en cas de sinistres de masse grâce notamment à la convention signée avec l'Etat qui prendrait directement à sa charge tout décaissement annuel programmé au titre de l'indemnisation des victimes des actes de terrorisme excédant le montant de 120 millions d'euros. Par conséquent, les comptes annuels sont arrêtés dans une perspective de continuité de l'exploitation malgré les capitaux propres fortement négatifs, d'autant que la situation de trésorerie est excédentaire.

2.2 PRINCIPES GENERAUX

Les comptes annuels sont établis et présentés conformément aux dispositions :

- des décrets du 8 juin 1994 et de l'arrêté du 20 juin 1994, qui transposent en droit français la directive européenne du 19 décembre 1991 concernant les comptes annuels des entreprises d'assurance
- du règlement comptable de l'ANC n° 2015-11 modifié par le règlement ANC n° 2016-12 relatif aux comptes annuels des entreprises d'assurance,
- du plan comptable général, en l'absence de disposition expresse relevant des textes précités.

- Il est fait, de manière générale, application des principes comptables fondamentaux :
 - de continuité d'exploitation,
 - principe de permanence des méthodes,
 - principe de prudence,
 - principe de non compensation,
 - principe de séparation des exercices.

Au-delà des informations obligatoires (résultant de l'application des textes réglementaires), sont indiquées toutes les informations jugées d'importance significative. L'exercice comptable a une durée de 12 mois, du 1er janvier au 31 décembre.

Sauf indication contraire, les informations chiffrées sont exprimées en milliers d'euros.

2.3 CHANGEMENTS DE METHODE COMPTABLE

Néant

2.4 EVENEMENT POSTERIEUR A LA CLOTURE

Néant

2.5 REGLES D'EVALUATION DES POSTES DU BILAN

2.5.1 Placements

Les placements sont constitués de valeurs mobilières à revenu variable (actions, SICAV, OPCI...), de valeurs mobilières à revenu fixe (obligations...), ainsi que de dépôts auprès d'établissements de crédit et de parts de sociétés civiles immobilières (SCI).

2.5.1.1 Parts de sociétés immobilières et foncières

Les parts de sociétés immobilières et foncières (sociétés civiles immobilières et groupements forestiers) sont comptabilisées à leur prix de revient, hors frais.

2.5.1.2 Autres placements

- Titres amortissables (relevant de l'article R.343-9 du Code des assurances)

Les obligations et autres valeurs sont inscrites à leur coût d'achat. Conformément aux modalités définies à l'article 122-1 du chapitre II du règlement de l'ANC N°2015-11 la différence entre la valeur d'achat et la valeur de remboursement, calculée ligne à ligne, est rapportée au résultat sur la durée de vie résiduelle des titres. La contrepartie est enregistrée dans les comptes de régularisation actifs ou passifs.

Leur valeur de réalisation, conformément à l'article R343-11 du Code des assurances, correspond à leur valeur cotée du dernier jour de cotation de l'exercice ou à leur valeur vénale pour les titres non cotés.

Conformément aux dispositions de l'article R 343-9 du Code des assurances, les moins-values éventuelles de ces actifs ne font pas l'objet d'une provision pour dépréciation. Cependant, lorsqu'il est considéré « que le débiteur ne sera pas en mesure de respecter ses engagements, soit pour le paiement des intérêts, soit pour le remboursement du principal », une provision est constituée selon les modalités définies à la section 1 du chapitre III du règlement de l'ANC n°2015-11.

- Titres amortissables ou non amortissables (relevant de l'article R.343-10 du Code des assurances) :

a) Titres non amortissables

Les actions et titres assimilés sont inscrits au bilan au prix d'achat.

Une provision pour dépréciation est constatée ligne à ligne si la moins-value latente constatée à la date d'arrêté a un caractère durable. Selon les modalités définies à la section 2 du chapitre III du règlement de l'ANC N°2015-11, un titre est présumé durablement déprécié dans les cas suivants :

- il existait une provision pour dépréciation sur ce titre à l'arrêté comptable précédent,
- ce titre a été constamment en situation de moins-value latente significative au regard de sa valeur comptable, sur la période de 6 mois consécutifs précédant l'arrêté. Pour les titres cotés, le caractère significatif du taux de moins-value latente s'apprécie notamment en fonction de la volatilité des marchés financiers. Le seuil de déclenchement des provisions pour dépréciation est de 20% ou de 30% (marchés volatils).
- il existe des indices objectifs permettant de prévoir que la société ne pourra recouvrer tout ou partie de la valeur comptable de ce titre.

Seuil de déclenchement de la constitution d'une provision pour dépréciation :

- Détermination du seuil de 20% ou de 30% : est pris comme critère le ratio de la volatilité annuelle relevée mensuellement au mois d'observation par rapport à la volatilité sur les 10 dernières années,
- Si ce ratio est supérieur ou égal à 1,5 ou si la volatilité à l'instant d'observation (volatilité 260j calculée sur base mensuelle) est supérieure ou égale à 20%, il est supposé une volatilité très forte sur le dernier exercice N par rapport à une tendance longue et considéré alors que le seuil de déclenchement est de 30% et non de 20%.
- Le ratio = volatilité actuelle de MSCI World (au mois d'observation, volatilité annuelle donnée mensuellement) / moyenne de volatilité des 10 années passées (volatilités annuelles calculées mensuellement).
- Ce ratio s'applique aux titres dont les classes d'actifs d'appartenance sont corrélées au marché actions.

La valeur d'inventaire des titres présentant une dépréciation présumée durable s'analyse donc, de manière prospective, comme la valeur recouvrable de ces placements, déterminée en prenant en compte la capacité et l'intention de l'entreprise à détenir ces placements à l'horizon de détention envisagé.

La provision pour dépréciation est égale à la différence entre le prix d'acquisition du titre et sa valeur recouvrable.

b) Titres amortissables

Selon les modalités définies à l'article 122-1 du chapitre II du règlement de l'ANC n° 2015-11, la différence entre la valeur d'achat et la valeur de remboursement des titres amortissables classés à l'article R343-10 du Code des assurances, calculée ligne à ligne, est rapportée au résultat sur la durée de vie résiduelle des titres. La contrepartie est enregistrée dans les comptes de régularisation actifs ou passifs.

Lorsque la société a l'intention et la capacité de détenir les placements jusqu'à leur maturité, les dépréciations à caractère durable s'analysent au regard du seul risque de crédit. Une provision pour dépréciation à caractère durable est constituée dès lors qu'il y a lieu de considérer qu'il existe un risque de crédit avéré. La dépréciation correspond à la différence entre la valeur nette comptable du placement et sa valeur recouvrable si cette dernière est inférieure à la valeur comptable. La valeur recouvrable est déterminée sur la base de la valeur actuelle des flux futurs estimés en prenant en compte en fonction de l'horizon de détention considéré, des critères liés soit au marché soit à la rentabilité attendue du placement.

Lorsque la société n'a pas l'intention ou la capacité de détenir les placements jusqu'à leur maturité, les dépréciations à caractère durable sont constituées en analysant l'ensemble des risques identifiés sur ce placement en fonction de l'horizon de détention considéré. La dépréciation correspond à la différence entre la valeur nette comptable du placement et sa valeur vénale si cette dernière est inférieure à la valeur comptable.

2.5.2 Provisions techniques

Les provisions techniques ont été calculées conformément aux prescriptions de l'article R.343-7 du Code des assurances. Elles se composent des éléments suivants :

2.5.2.1 Provision pour risque d'exigibilité

Elle est destinée à faire face aux engagements dans le cas de moins-value de l'ensemble des actifs mentionnés à l'article R343-10 du Code des assurances.

Elle est calculée selon les dispositions de l'article R.343-5 du Code des assurances. Lorsque la valeur comptable nette des actifs de référence, à l'exception des valeurs amortissables dont l'intention est de les détenir jusqu'à l'échéance, est supérieure à la valeur de réalisation de ces mêmes biens, la société effectue une dotation à la provision pour risque d'exigibilité pour le tiers du montant de la moins-value latente (sans que le montant de la provision ainsi constituée au bilan n'excède le montant de la moins-value nette globale à la clôture).

L'article R.343-6 du Code des assurances offre la possibilité aux entreprises qui le souhaitent, d'étaler au-delà de 3 ans la charge liée à la dotation à la provision pour risque d'exigibilité. Les conditions de ce report de charges sont précisées par les articles A343-1-2 et A 343-1-3 de l'Arrêté du 28 décembre 2015, mais la durée maximale du report de charge totale d'un exercice donné est limitée à la durée des passifs de l'entreprise, estimée prudemment, avec un maximum de 8 ans.

Au 31 décembre de l'exercice, le FGTI a repris la totalité de la provision pour risque d'exigibilité constitué au 31 décembre 2022.

2.5.2.2 Provisions pour indemnités nettes de recours

- **GESTION INFRACTIONS**

Les dossiers sont classés en cinq catégories :

- ① Les dossiers corporels graves ouverts pour les victimes à indemniser en application de l'article 706-3 du code de procédure pénale,
- ② Les dossiers corporels légers,
- ③ Les dossiers matériels,
- ④ Les dossiers véhicules détruits par incendie,
- ⑤ Les dossiers d'aide au recouvrement pour les victimes d'infractions (SARVI).

Les dossiers ②, ③ et ④ sont relatifs aux victimes relevant des articles 706-14 et 706-14-1 du code de procédure pénale. L'évaluation tient compte du plafond d'indemnisation prévu par la loi. Les dossiers ⑤ sont relatifs aux victimes relevant des articles 706-15-1 et 706-15-2 du code de procédure pénale.

Les dossiers relatifs à des événements survenus avant la fin de l'exercice, mais non encore connus, sont estimés en nombre et en montant en fonction de la projection des tendances réelles observées sur les dossiers connus.

- **GESTION TERRORISME**

Les conditions d'indemnisation des victimes ne justifient pas la ventilation des dossiers en différentes catégories.

A compter de 2015, le FGTI constitue de provisions pour sinistres « survenus » et non encore connus ainsi que des provisions complémentaires pour les dossiers connus.

- **LES PROVISIONS**

La provision pour sinistres à payer (PSAP)

A un instant donné, la provision pour sinistres à payer (PSAP) est le solde de l'évaluation moins les règlements réalisés. Cette provision pour sinistres à payer répond aux prescriptions de l'article R 343-7-4° du Code des assurances et aux dispositions de l'article 143-10 du règlement ANC N° 2015-11.

La provision pour sinistres à payer correspond à la valeur estimative des dépenses en principal et en frais, tant internes qu'externes, nécessaires au règlement de tous les sinistres survenus et non payés, y compris les capitaux constitutifs des rentes non encore mis à la charge de l'assureur. Les sinistres sont évalués pour leur montant brut. Un poste de préjudice correspond à un dommage précis affectant la victime dans son patrimoine ou sa personne. En matière d'indemnisation des victimes, les magistrats se fondent sur une nomenclature indicative (nomenclature Dintilhac) des postes de préjudice, appliquée par l'ensemble des juridictions. Les juridictions utilisent un outil de travail actualisé donnant un référentiel indicatif, pour certains postes de préjudice, avec des fourchettes de montants d'indemnisation.

Ces outils sont utilisés pour établir l'offre d'indemnisation en faveur des victimes directes (celle qui ont personnellement subi le dommage et vécu les faits) et des ayants droit en cas de décès de la victime directe. Certains postes sont fixés par l'expertise médicale (déficit fonctionnel temporaire, déficit fonctionnel permanent, souffrances endurées...) et d'autres postes sont évalués par les juristes du FGTI sur la base de justificatifs (frais divers, pertes de gains professionnels actuels, pertes de gains professionnels futurs...).

Les informations recueillies, les éléments d'analyse technique et économique évoluent de sorte que ce coût final prévisible doit être ajusté de manière permanente pour être constamment au plus proche de la réalité prévisible. Cela se traduit par le principe du « Bilan Permanent ».

Les provisions pour tardifs

La provision, évaluée dossier par dossier est complétée statistiquement par :

- Une estimation du coût des sinistres survenus mais non déclarés (dits « sinistres tardifs » ou « IBNYR ») prévue par l'article 143-10 du règlement ANC N° 2015-11.
- Une estimation complémentaire, le cas échéant, afin de répondre aux dispositions de l'article 141-1 du règlement ANC N° 2015-11, qui prévoit que les provisions techniques soient suffisantes pour le règlement intégral des engagements (IBNER).

Le calcul annuel de ces provisions est basé sur une projection statistique des tendances réelles observées au titre de chaque année de survenance (nombres, charges de sinistres comptabilisées au titre de chaque année de survenance). Cette projection permet de déterminer un montant à l'ultime, la différence par rapport à l'observé définissant la provision pour sinistre tardifs.

Les prévisions de recours à encaisser

Cette prévision correspond à la valeur estimative des recettes attendues contre auteurs, pour tous les sinistres au titre des dernières années de survenance.

Le calcul annuel de cette provision est basé sur l'application au titre des années de survenance récentes d'un montant à l'ultime de recours. La différence par rapport à l'observé définissant la prévision pour recours à encaisser.

Les provisions mathématiques de rentes

Cette provision mathématique de rentes répond aux prescriptions de l'article R 343-7-1 du Code des assurances et est calculée selon les modalités précisées par l'article 143-2 du règlement ANC N° 2015-11.

Elle correspond à la valeur actuelle des engagements de l'entreprise en ce qui concerne les rentes et accessoires de rentes mis à sa charge. Cette provision découle directement d'un calcul unitaire tête par tête, basé sur l'arréage de rente, la table de mortalité TD 88-90 et du taux technique réglementaire en vigueur, soit 60% de la moyenne des 24 derniers mois du taux moyen des emprunts d'Etat majoré de 10 points de base.

2.5.3 Créances et dettes

Les créances et dettes sont enregistrées à leur valeur nominale.

Les créances font l'objet d'une appréciation au cas par cas et des provisions pour dépréciation sont constituées en cas de risque probable de non recouvrement, pour le montant correspondant à ce risque.

Les créances à recevoir et des dettes sur contributions sont décrites au paragraphe 2.6.1 - Contributions acquises.

Les soldes des comptes courants bancaires ouverts au sein d'un même établissement de crédit font l'objet d'une compensation. Les découverts bancaires nets sont inscrits en dettes envers les établissements de crédit.

2.5.4 Comptes de régularisation

2.5.4.1 Intérêts courus

Ils se composent notamment des intérêts sur obligations qui sont les intérêts figurant à la cote officielle. Ils comprennent également les intérêts sur avances et sur emprunts.

2.5.4.2 Autres comptes de régularisation

A l'actif, ce poste comprend principalement la différence sur prix de remboursement à percevoir correspondant à l'amortissement de l'excédent de la valeur de remboursement des titres amortissables sur leur valeur d'acquisition.

Au passif, ce poste correspond essentiellement aux amortissements des différences sur les prix de remboursement, correspondant à l'amortissement de l'excédent de la valeur d'acquisition des titres amortissables sur leur valeur de remboursement.

2.6 REGLES D'EVALUATION DES POSTES DU COMPTE DE RESULTAT

2.6.1 Contributions acquises

La comptabilisation des contributions est effectuée par le FGTI sur une base mensuelle à partir des données déclaratives transmises par les assureurs sur une plateforme externe mise à leur disposition.

Les contributions de l'exercice correspondent à la part acquise à l'exercice.

Les contributions des assurés encaissées dans l'exercice sont corrigées de la manière suivante :

- Les contributions à recevoir correspondent au solde des contributions sur primes nettes d'annulations émises pendant l'exercice, mais non encore recouvrées à la clôture.
- Les dettes sur contributions correspondent à un excédent de contributions encaissées restant à rembourser à la clôture de l'exercice.

2.6.2 Indemnités

Les indemnités comprennent le montant des indemnités et rentes réglées durant l'exercice, nettes des recours encaissés et le montant des frais afférents.

2.6.3 Produits et charges des placements

Les produits des placements comprennent les intérêts courus au cours de l'exercice, les dividendes encaissés, les reprises de provisions, les produits des différences sur les prix de remboursement à percevoir et les produits divers ainsi que les profits provenant de la réalisation des placements et, le cas échéant, les profits nets de change réalisés ou latents ainsi que les reprises de provision pour dépréciation à caractère durable.

Les charges des placements regroupent les frais de gestion, les intérêts, les dotations aux provisions des placements, l'amortissement des différences de prix de remboursement ainsi que les pertes provenant de la réalisation des placements et, le cas échéant, les pertes nettes de change réalisées ou latentes.

Les plus et moins-values sur cessions de placements sont déterminées selon la méthode du « Premier Entré, Premier Sorti ».

2.6.4 Allocation des produits financiers

Les produits et charges des placements sont enregistrés au compte de résultat non technique. En fin d'exercice, la part des produits nets des placements rémunérant les provisions techniques est transférée au compte de résultat non vie, pour des montants calculés selon les dispositions de l'annexe à l'article 337-11 du règlement comptable de l'ANC N° 2015-11.

2.6.5 Règles d'imputation des frais généraux par destination

2.6.5.1 La convention de gestion FGAO - FGTI

Le 13 mars 1991, les gouvernances des FGAO et FGTI ont signé une convention de gestion stipulant :

- dans son article 1° : « La gestion technique, comptable et financière des opérations entrant dans la compétence du fonds terrorisme infraction est assurée par le fonds circulation. (...) »,
- dans son article 4° : « Pour la détermination de la part des frais de fonctionnement et des dotations aux amortissements des immobilisations d'exploitation à débiter au compte du fonds terrorisme infractions, il est fait application à l'ensemble des charges de cette espèce, à l'exception des frais exclusivement imputable à l'un ou l'autre fonds, d'une clé de répartition ».

A l'exception des frais exclusivement imputables à l'un ou l'autre Fonds de Garantie, une clé de répartition est appliquée sur l'ensemble des charges à répartir comptabilisées dans le Fonds de Garantie des assurances obligatoires de dommages (FGAO), permettant de déterminer une refacturation de charges au FGTI ; cette clé est déterminée au prorata du temps passé sur le traitement des dossiers FGTI par rapport au temps passé sur l'ensemble des dossiers traités.

La clé calculée en 2023 pour la répartition des frais de fonctionnement du FGAO est de 71,7 % (73,3 % en 2022).

2.6.5.2 Règles d'imputation des frais généraux par destination

Conformément à l'article 336-1 du règlement comptable ANC N°2015-11 :

- Le reclassement des charges s'effectue directement sur la base des informations enregistrées lors de la comptabilisation de la pièce justificative, chaque fois que l'affectation directe est possible.
- Toutes les dépenses non affectables directement à une destination sont enregistrées dans des centres analytiques pour être ensuite reventilées par l'application de clés de répartition mises à jour régulièrement et fondées sur des critères quantitatifs, objectifs, appropriés et contrôlables et directement liés à la nature des charges concernées.

Lors de l'arrêté, ces comptes sont soldés par affectation des charges vers des comptes de charges par destination. Les charges sont ainsi réparties entre les différentes destinations prévues par la classification réglementaire :

- Frais de règlement des sinistres,
- Frais d'administration,
- Charge des placements,
- Autres charges techniques.

2.6.6 Impôt sur les sociétés

En raison de son statut d'organisme sans but lucratif, le Fonds de Garantie bénéficie du régime fiscal particulier. L'article 34 de la loi des finances rectificative pour 2009 prévoit un taux unique d'imposition de 15 % pour les dividendes versés à des organismes sans but lucratif, que les dividendes versés soient d'origine française ou étrangère. Selon l'article 206-5 du code général des impôts, seuls certains revenus de placements immobiliers et mobiliers sont taxés pour l'essentiel aux taux de 24 % ou de 10 %, selon le cas. Les revenus des immeubles loués en meublé sont taxés au taux de 33 1/3 %.

3. INFORMATIONS SUR LES POSTES DE BILAN

3.1 PLACEMENTS

3.1.1 La décomposition du poste placements

3 - Placements (K€)	Montant de début d'exercice	Acquisitions augmentations de l'exercice	Cessions diminutions de l'exercice	Variation C/C SCI	Montant en fin d'exercice
Parts et C/C dans les sociétés immobilières et foncières (*)	180 731		90	3 171	183 812
Autres placements	2 324 576	899 886	461 366		2 763 096
Valeur brute	2 505 307	899 886	461 456	3 171	2 946 908
Parts et C/C dans les sociétés immobilières et foncières	0				0
Autres placements	13 555	289	3 187		10 657
Amortissements et provisions	13 555				10 657
Parts et C/C dans les sociétés immobilières et foncières	180 731	0	90	3 171	183 812
Autres placements	2 311 020	899 598	458 179	0	2 752 439
Valeur nette	2 491 751	899 598	458 269	3 171	2 936 251

Les comptes courants à caractère financier avec les SCI sont inclus dans les « parts et comptes courants dans les sociétés immobilières et foncières » pour un montant total de :

(*) dont avances en comptes courant	2023	2022
SCI FGI	4 674	2 160
SCI Praetorium	1 876	1 135
SCI Patrimoine Solidaire	-461	-377
SCI Preim Santé	0	0
Total des avances aux SCI	6 088	2 918

Le Fonds de Garantie a constaté au 31 décembre de l'exercice une provision pour dépréciation durable sur tous les titres visés par l'article R 343-10 du code des assurances, calculée conformément au §2.5.2.3 de l'annexe.

Il est constitué une provision pour dépréciation lorsque qu'un titre a été constamment en situation de moins-value latente significative au regard de sa valeur comptable, sur la période de 6 mois consécutifs précédant l'arrêté. Pour les titres cotés, le caractère significatif du taux de moins-value latente s'apprécie notamment en fonction de la volatilité des marchés financiers. Le seuil de déclenchement des provisions pour dépréciation est de 20% ou de 30% (marchés volatils).

Pour les fonds en valeurs non cotées investissant dans du capital ou de la dette, l'évaluation de l'actif est basée selon les méthodes précisées par le Guide International d'Evaluation à l'usage du capital investissement et du capital-risque publié par l'IPEV Valuation Board. Il convient de noter que les valeurs de réalisations peuvent être soumises aux aléas de marchés et s'écarter sensiblement des prix auxquels seraient effectivement réalisées les transactions si ces actifs en portefeuille venaient à être cédés.

Le total des engagements restant à appeler dans les fonds en valeurs non cotées investis dans le capital d'entreprises pour la dette mezzanine ou dans la dette de type senior, représente 39,65 millions d'euros.

Au 31 décembre 2023, un montant de 204,92 millions d'euros est comptabilisé (appels pour 336,92 millions d'euros et 131,99 millions d'euros de remboursement de capital) au bilan du FGTI.

3.1.2 Etat récapitulatif des placements au 31 décembre de l'exercice

Placements par catégorie (K€)	Valeur Brute	Valeur Nette	Valeur de réalisation
1 Placements immobiliers dans OCDE	183 812	183 812	201 793
2 Actions et autres titres à revenu variable autres que les OPCVM dans OCDE	213 325	212 083	290 494
3 Parts d'OPCVM d'actions dans OCDE	824 245	815 829	931 518
4 Part d'OPCVM détenant essentiellement des titres à revenus fixe dans OCDE	1 724 526	1 724 526	1 684 981
5 Obligations et autres titres à revenu fixe dans OCDE (dont titres de l'Etat français et assimilés)	1 000	0	50
6 Autres prêts et effets assimilés dans OCDE (dont prêt au Fonds de compensation des risques de l'assurance de la construction)			
7 Autres dépôts - Cautionnements en espèces dans OCDE			
8 Total des lignes 1 à 7 - dont	2 946 908	2 936 251	3 108 836
- Valeurs estimées R. 343-9			
- Valeurs estimées R. 343-10		2 936 251	
Différences sur les prix de remboursement d'obligations à percevoir (inscrites au poste "autre comptes de régularisation" à l'actif		0	
Amortissement des différences sur le prix de remboursement (inscrits au poste "comptes de régularisation" au passif		0	
9 Placements figurant à l'actif		2 936 251	

3.1.3 Filiales et participations

Participations (K€)	Dernier compte connu	Capital social	Autres capitaux propres hors résultat	nbre de parts	% capital détenu	Valeur comptable des titres détenus			Avances consenties	Résultat dernier exercice clos	Résultat appréhendé au cours de l'exercice
						Brute	Provision	Nette			
SCI FG Immobilier	31/12/2023	80 280	0	527	32%	140 003		140 003	4 674	7 867	2 510
SCI PRAETORIUM	31/12/2023	28 498	112	114	17,9%	28 615		28 615	1 344	4 133	739
SCI FG Patrimoine Solidaire	31/12/2023	4 128	0	17	50%	4 196		4 196	-461	-168	-84
SCI PREM Santé	31/12/2023	410	113 943	10	3,5%	5 000		5 000	0	8 758	321

3.2 TABLEAU DE VARIATION DES CAPITAUX PROPRES ET AFFECTATION DU RESULTAT

Les capitaux propres évoluent de la manière suivante :

(K€)	Report à nouveau	Réserves dédiées	Résultat de l'exercice	Total des capitaux propres
31 décembre 2021 après affectation du résultat	-5 559 132	0	0	-5 559 132
Exercice 2022 à l'ouverture	-5 559 132			-5 559 132
Résultat de l'exercice			-85 565	
Affectation du résultat en report à nouveau	-85 565		85 565	
31 décembre 2022 après affectation du résultat	-5 644 697	0	0	-5 644 697
Exercice 2023 à l'ouverture	-5 644 697			-5 644 697
Résultat de l'exercice			180 936	
Affectation du résultat en report à nouveau	180 936		-180 936	
31 décembre 2023 après affectation du résultat	-5 463 761	0	0	-5 463 761

3.3 PROVISIONS TECHNIQUES (dont variation n - n-1)

La décomposition des provisions techniques entre les missions est la suivante :

3 - PROVISIONS TECHNIQUES (K€)	Exercice 2023				Exercice 2022				Variation des provisions Résultat 4b
	Corporel Grave	Corporel léger	Matériel	Total	Corporel Grave	Corporel léger	Matériel	Total	
<i>Dossiers connus</i>	4 544 409	4 525	5 092	4 554 027	4 590 089	5 019	4 685	4 599 794	
<i>Dossiers tardifs</i>	2 636 803	1 932	5 188	2 643 923	2 703 341	4 020	3 481	2 710 843	
<i>Provisions mathématiques</i>	916 035	0	0	916 035	820 309	0	0	820 309	
<i>Frais de gestion</i>	252 987	226	360	253 573	257 030	316	286	257 632	
Total provisions	8 350 234	6 683	10 640	8 367 558	8 370 770	9 356	8 452	8 388 578	
Prévisions de recours	-267 025	-2 362	-982	-270 369	-241 139	-2 215	-942	-244 296	
INFRACTION	8 083 210	4 321	9 658	8 097 189	8 129 631	7 141	7 510	8 144 282	-47 093
<i>Dossiers connus</i>	137 337	0	0	137 337	150 848	0	0	150 848	
<i>Dossiers tardifs</i>	182 500	0	0	182 500	165 900	0	0	165 900	
<i>Provisions mathématiques</i>	7 383	0	0	7 383	6 338	0	0	6 338	
<i>Frais de gestion</i>	4 821	0	0	4 821	5 295	0	0	5 295	
Total provisions	332 042	0	0	332 042	328 381	0	0	328 381	
Prévisions de recours	0	0	0	0	0	0	0	0	
TERRORISME	332 042	0	0	332 042	328 381	0	0	328 381	3 661
<i>Dossiers connus</i>	0	11 340	0	11 340	0	8 207	0	8 207	
<i>Dossiers tardifs</i>	0	7 201	0	7 201	0	8 822	0	8 822	
<i>Provisions mathématiques</i>	0	0	0	0	0	0	0	0	
<i>Frais de gestion</i>	0	2 781	0	2 781	0	2 554	0	2 554	
Total provisions	0	21 322	0	21 322	0	19 583	0	19 583	
Prévisions de recours	0	-8 588	0	-8 588	0	-7 855	0	-7 855	
SARVI	0	12 735	0	12 735	0	11 729	0	11 729	1 006
PROVISIONS POUR RISQUE D'EXIGIBILITE				0				29 770	-29 770
PROVISIONS NETTES DE RECOURS				8 441 966				8 514 162	-72 196

3.4 PROVISIONS POUR RISQUES ET CHARGES

PASSIF 5 - Provisions pour risques et charges (K€)	Exercice 2022	Dotation de l'exercice	Reprise de l'exercice	Exercice 2023
Provision pour risques et charges	0			0
Total provisions risques et charges	0	0	0	0

3.5 CREANCES ET DETTES

3.5.1 Echéances des créances et des dettes au 31 décembre de l'exercice

ACTIF 6 - Créances (K€)	TOTAL	Moins d'un an	Plus d'un an Moins de 5 ans	Plus de 5 ans
Contributions créances	28 677	28 677		
Etat - Organisme de sécurité sociale	0	0		
Débiteurs divers	7 245	7 245		
Compte courant FGAO	4 325	4 325		
Valeur brute	40 247	40 247	0	0

PASSIF 7 - Autres dettes (K€)	TOTAL	Moins d'un an	Plus d'un an Moins de 5 ans	Plus de 5 ans
Contributions dettes	0	0		
Etat - Organisme de sécurité sociale	2 115	2 115		
Banques - cc créditeurs	0	0		
Créanciers divers	15 853	15 853		
Compte courant FGAO	0	0		
Valeur brute	17 968	17 968	0	0

3.5.2 Contributions - créances et dettes

Les postes contributions à l'actif et au passif s'analysent comme suit :

ACTIF 6a - Contributions à recevoir (K€)	2023	2022
Contribution des assurés à recevoir	28 561	28 361
Soldes assureurs	116	0
Total poste 6a	28 677	28 361

PASSIF 7a - Dettes sur contributions (K€)	2023	2022
Contribution des assurés à recevoir	0	0
Soldes assureurs	0	2 269
Total poste 7a	0	2 269

3.5.3 Débiteurs et créanciers divers

Les postes débiteurs et créanciers divers s'analysent comme suit :

ACTIF 6cc - Débiteurs divers (K€)	2023	2022
Tiers indemnités recours rentes	7 232	6 038
Comptes courants SCI	0	0
Fournisseurs	9	12
Autres débiteurs	4	4
Total poste 6cc	7 245	6 054

PASSIF 7ee - Créanciers divers (K€)	2023	2022
Tiers indemnités recours rentes	15 264	12 297
Comptes courants SCI	532	532
Fournisseurs	57	58
Autres débiteurs	0	0
Total poste 7ee	15 853	12 886

3.6 ETABLISSEMENTS DE CREDIT

ACTIF - 7 - AUTRES ACTIFS 7b - Comptes courants et caisses (K€)	2023	2022
Banques	19 674	362 733
Caisses	2	2
Total poste 7b	19 676	362 735

PASSIF - 7 - AUTRES DETTES 7d - Dettes établissements de crédit (K€)	2023	2022
Banques (*)	0	248
Total poste 7d	0	248

(*) Les dettes envers les établissements de crédit sont purement comptables. Elles résultent du décalage entre dates comptables et dates de valeur.

3.7 COMPTES DE REGULARISATION ACTIF ET PASSIF

ACTIF 8 - Comptes de régularisation (K€)	2023	2022
Intérêts courus	0	20
Différences prix remboursement à recevoir	0	0
Charges comptabilisées d'avance	0	0
Total poste 8 - actif	0	20

PASSIF 8 - Comptes de régularisation (K€)	2023	2022
Amortissement différences de prix de remboursement	0	0
Total poste 8 - passif	0	0

4. INFORMATIONS SUR LES POSTES DU COMPTE DE RESULTAT

4.1 VENTILATION ANALYTIQUE DES CHARGES ET DES PRODUITS DU RESULTAT TECHNIQUE

Les charges et produits directement affectables à chacune des activités leur sont imputées pour les montants réels. Il s'agit des charges de prestations et des contributions des assurés. Les charges et les produits non directement affectables sont imputés à l'aide de clés de répartition à usage interne, jugées appropriées par les dirigeants. Ces clés sont notamment fondées sur le poids respectif des provisions techniques et règlements d'indemnités affectés à chacune des activités.

RESULTAT TECHNIQUE (K€)	Exercice 2023					Exercice 2022				
	Infraction	Terrorisme	Sarvi	Autres	Total	Infraction	Terrorisme	Sarvi	Autres	Total
Contributions acquises	0	0	0	595 339	595 339	0	0	0	584 207	584 207
Produits des placements alloués	21 596	886	34	0	22 516	50 896	2 052	73	186	53 208
Autres produits techniques	2 489	0	5 362	0	7 851	2 452	0	5 435	0	7 887
Charges des indemnités nettes de recours	-363 979	-65 835	-34 950	0	-464 764	-600 445	-73 563	-17 780	0	-691 788
<i>Indemnités et frais payés</i>	-411 072	-62 174	-33 944	0	-507 189	-381 107	-48 484	-29 402	0	-458 994
<i>Charges de provisions pour indemnités</i>	47 093	-3 661	-1 006	0	42 426	-219 338	-25 079	11 622	0	-232 794
Charges des autres provisions techniques	0	0	0	29 770	29 770	0	0	0	-29 770	-29 770
Frais d'administration	-157	-15	-29	0	-202	-193	-25	-34	0	-251
Autres charges techniques	-7 477	-733	-1 351	0	-9 561	-6 993	-890	-1 186	0	-9 069
Résultat technique	-347 528	-65 697	-30 935	625 110	180 949	-554 283	-72 426	-13 491	554 623	-85 577

4.2 ANALYSE DES CONTRIBUTIONS ACQUISES

4.2.1 Ventilation des contributions

1 - CONTRIBUTIONS (K€)	2023	2022
Contributions reçues des assurés	595 135	584 256
Variation des contributions à recevoir	200	-51
Article 475-1 et Article 700	4	2
Contributions	595 339	584 207

4.3 PRODUIT DES PLACEMENTS ALLOUES

Cf. chapitre 5 - Analyse des produits et charges de placement

4.4 AUTRES PRODUITS TECHNIQUES

3 - Autres produits techniques (K€)	2023	2022
Intérêt&pénalités sur mandat	1 124	1 114
Intérêt&pénalités Infraction	2 489	2 464
Intérêt&pénalités terrorisme	0	0
Intérêt&pénalités avances Sarvi	4 237	4 321
Total Intérêts et pénalités	7 851	7 899
Autres produits techniques	0	0
Total autres produits techniques	7 851	7 899

4.5 CHARGES DES INDEMNITES NETTES DE RECOURS

4.5.1 Indemnités et frais payés nets de recours

4a - INDEMNITES NETTES DE RECOURS ET FRAIS PAYES (K€)	2023	2022
<i>Indemnités</i>	534 188	483 056
<i>Honoraires et frais sur indemnités</i>	9 821	9 182
<i>Rentes</i>	26 176	23 824
<i>Recours encaissés</i>	-94 152	-86 648
<i>Honoraires et frais sur recours</i>	2 450	2 336
Indemnités et frais	478 483	431 751
Frais internes indemnités recours	28 707	27 243
Total indemnités nettes de recours et frais payés	507 189	458 994

La décomposition par mission des indemnités et frais nets de recours s'analyse comme suit :

Résultat technique Poste 4a (K€)	Exercice 2023				Exercice 2022			
	Corporel Grave	Corporel Léger	Matériel	Total	Corporel Grave	Corporel Léger	Matériel	Total
Indemnités	429 994	1 170	1 736	432 899	396 794	1 652	1 645	400 091
Honoraires et frais sur indemnités	8 304	161	107	8 573	7 727	151	97	7 974
Rentes	25 789	0	0	25 789	23 462	0	0	23 462
Recours encaissés	-78 232	-545	-237	-79 014	-70 974	-676	-228	-71 879
Honoraires et frais sur recours	2 034	12	6	2 051	1 902	4	3	1 910
INFRACTION	387 889	797	1 612	390 298	358 911	1 130	1 516	361 558
Indemnités	58 469	0	0	58 469	44 711	0	0	44 711
Rentes	387	0	0	387	362	0	0	362
Honoraires et frais sur indemnités	1 244	0	0	1 244	1 208	0	0	1 208
Recours encaissés	-48	0	0	-48	-305	0	0	-305
Honoraires et frais sur recours	3	0	0	3	0	0	0	0
TERRORISME	60 056	0	0	60 056	45 977	0	0	45 977
Indemnités	0	42 820	0	42 820	0	38 254	0	38 254
Rentes	0	0	0	0	0	0	0	0
Honoraires et frais sur indemnités	0	2	3	4	0	0	0	0
Recours encaissés	0	-15 091	0	-15 091	0	-14 464	0	-14 464
Honoraires et frais sur recours	0	396	0	396	0	426	0	426
AVANCES SARVI	0	28 126	3	28 129	0	24 216	0	24 216
Indemnités et frais payés net de recours	447 944	28 924	1 614	478 483	404 888	25 347	1 516	431 751
Frais internes indemnités recours				28 707				27 243
TOTAL INDEMNITES				507 189				458 994

4.5.2 Provisions

4.5.2.1 Charges des provisions pour indemnités

Le détail des provisions par nature de provision au bilan, ainsi que la charge de variation de l'exercice est détaillé au paragraphe 3.3 - Provisions techniques

Résultat technique Poste 4b (K€)	Exercice 2023				Exercice 2022			
	Corporel Grave	Corporel Léger	Matériel	Total	Corporel Grave	Corporel Léger	Matériel	Total
Infraction	-20 536	-2 672	2 188	-21 020	246 459	-1 772	318	245 005
Terrorisme	3 661	0	0	3 661	25 079	0	0	25 079
Sarvi	0	1 739	0	1 739	0	-6 103	0	-6 103
Variation des provisions	-16 874	-934	2 188	-15 620	271 537	-7 875	318	263 981
Infraction	-25 886	-147	-40	-26 073	-25 310	-264	-94	-25 668
Terrorisme	0	0	0	0	0	0	0	0
Sarvi	0	-733	0	-733	0	-5 520	0	-5 520
Variation des recours à recevoir	-25 886	-880	-40	-26 805	-25 310	-5 783	-94	-31 187
TOTAL VARIATION NETTE PROVISIONS				-42 426				232 794

4.5.2.2 Liquidation des exercices antérieurs (hors SARVI) (K€)

Provisions pour indemnités à payer brutes à l'ouverture (A)	8 716 959
Indemnités payées dans l'exercice au titre des exercices antérieurs (B)	544 584
Provision pour indemnités à payer brutes à la clôture au titre de ces mêmes indemnités (C)	7 912 751
BONI = (A) - (B) - (C)	259 624

Les provisions d'ouverture et de clôture incluent une provision au titre des frais de gestion. Les indemnités payées comprennent l'ensemble des frais de gestion des sinistres.

4.5.3 Evolution des règlements et des provisions pour indemnités (y compris SARVI)

EVOLUTION (K€)	Exercice de survenance				
	2019	2020	2021	2022	2023
ANNEE D'INVENTAIRE 2021					
Règlements cumulés (A)	45 893	21 560	3 421		
Provisions brutes (B)	743 691	741 299	675 905		
Total = (A) + (B)	789 583	762 859	679 326		
ANNEE D'INVENTAIRE 2022					
Règlements cumulés (A)	93 541	51 186	22 577	3 852	
Provisions brutes (B)	723 735	722 639	683 753	843 120	
Total = (A) + (B)	817 276	773 826	706 331	846 972	
ANNEE D'INVENTAIRE 2023					
Règlements cumulés (A)	161 352	96 967	52 777	25 322	5 668
Provisions brutes (B)	645 755	706 669	656 515	777 490	808 171
Total = (A) + (B)	807 107	803 636	709 292	802 811	813 839

Les règlements et provisions incluent les rentes ainsi que les frais internes et externes.

4.6 FRAIS D'ADMINISTRATION

Les frais d'administration (poste 7) correspondent à la seule ventilation des charges par nature en charges par destination. Cf. chapitre 6 - analyse des charges de fonctionnement

4.7 AUTRES CHARGES TECHNIQUES

Les autres charges techniques (poste 8) correspondent à la seule ventilation des charges par nature en charges par destination. Cf. chapitre 6 - analyse des charges de fonctionnement

5. ANALYSE DES PRODUITS ET CHARGES DE PLACEMENTS (compte non technique)

5.1 LE RESULTAT FINANCIER

RESULTAT FINANCIER (K€) Postes du résultat non technique	Exercice 2023	Exercice 2022
Revenus des placements immobiliers	3 171	2 411
<i>Revenus des placements immobiliers directs</i>	0	0
<i>Revenus des sociétés im mob.& foncières (liées)</i>	3 171	2 411
<i>Revenus des sociétés im mob.& foncières (autres)</i>	0	0
Revenus des autres placements	16 457	26 409
Profits provenant de la réalisation des placements immob.	0	0
3a et b - Revenus des placements	19 627	28 821
Reprise provision pour dépréciation durables	3 187	515
Autres produits	0	0
3c - Autres produits des placements	3 187	515
Plus values sur cessions	22 673	54 123
Autres produits	0	0
3d - Profits provenant de réalisation des placement	22 673	54 123
3 - Total des produits	45 487	83 459
5a - Frais de gestion internes et externes	2 096	2 419
Provision pour dépréciation durable des titres	289	11 514
Autres charges des placement	0	0
Prélèvement fiscaux sur produits financiers	2 111	3 712
5b - Autres charges des placements	2 399	15 225
Moins values sur cessions	18 465	12 607
Autres pertes	10	0
5c - Pertes provenant de la réalisation de placements	18 476	12 607
5 - Total des charges	22 971	30 251
RESULTAT FINANCIER A ALLOUER	22 516	53 208

5.2 L'ALLOCATION DU RESULTAT FINANCIER

En l'absence de capitaux propres positifs et de provisions pour risques et charges, le résultat financier est intégralement transféré au compte de résultat technique

6. ANALYSE DES FRAIS GENERAUX

Les charges du FGTI sont en grande partie calculées sur la base des quotes-parts appliquées aux frais généraux du Fonds de Garantie des assurances obligatoires de dommages (FGAO).

FRAIS GENERAUX (K€)	Exercice 2023	Exercice 2022
Quote part des frais généraux FGAO	32 724	31 032
Charges spécifiques du SARVI	4 601	4 054
Charges spécifiques du TERRORISME	1 900	2 237
Autres charges du FGTI	875	996
Total frais à ventiler par destination	40 100	38 319

Les frais généraux par nature sont affectés aux postes du compte de résultat par destination comme suit :

FRAIS GENERAUX (K€)	Exercice 2023	Exercice 2022
Charges des indemnités-recours (4a)	28 707	27 243
Frais d'administration (7)	202	251
Autres charges techniques (8)	9 561	9 069
Total résultat technique	38 470	36 563
Frais gestion financière	1 631	1 756
Charges exceptionnelles	0	0
Total frais généraux	40 100	38 319

Les honoraires des commissaires aux comptes relatifs à leur intervention de 2023 dans le cadre des travaux d'audit légal, s'élèvent à 140 K€ TTC (140 K€ en 2022).

7. RESULTAT EXCEPTIONNEL (compte non technique)

PRODUITS EXCEPTIONNELS (K€)	Exercice 2023	Exercice 2022
Produits divers	0	0
Plus values sur cessions d'éléments d'actif	0	0
Total	0	0

CHARGES EXCEPTIONNELLES (K€)	Exercice 2023	Exercice 2022
Charges diverses	0	0
Moins values sur cessions d'éléments d'actif	13	0
Total	13	0